

PRÉFACE

La plupart des étudiants, ceux-là même qui, pendant le temps consacré à l'enseignement du Droit romain dans nos Facultés, ont suivi les cours, étudié les textes et consulté les commentateurs, sentent le besoin de s'assurer de leur forces et de s'interroger eux-mêmes, avant d'affronter les épreuves auxquelles les règlements de l'Université les soumettent. J'en parle par expérience, et c'est dans mon propre intérêt que j'avais composé le *Résumé de Droit romain* par demandes et par réponses, que j'ai offert, après l'avoir revu et corrigé, à ceux qui m'ont succédé sur les bancs de l'école.

Adoptant la méthode exégétique, j'ai suivi l'ordre des *Institutes*, dont mes réponses doivent être le commencement abrégé. C'est au texte des *Institutes*, qui se lie ainsi intimement à mon ouvrage, qu'appartiennent en général les mots latins qu'on trouvera placés entre parenthèses.

Comme on ne saurait faire les premiers pas dans l'étude du droit romain sans s'apercevoir qu'il ne peut être expliqué et compris qu'historiquement ; comme il n'y a pas dans les *Institutes* de Justinien une seule institution juridique, pas un seul mot technique qui n'ait ses racines dans les antiquités du droit romain, il m'a paru indispensable de réunir dans une *Introduction* les principales notions historiques et le tableau progressif des institutions du peuple romain. J'y renverrai souvent dans le cours de l'ouvrage.—J'y ai joint quelques renseignements bibliographiques qui peuvent être utiles aux commençants.